



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance de 999 kWc,
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000206/KKP relative au projet de construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, déposée par la société SOLEIL DU MIDI DÉVELOPPEMENT, représentée par M. Benoît PRADERIE, et considérée complète le 20/12/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité » ;
- ☐ qui consiste en la réalisation :

- d'un parc photovoltaïque au sol, d'une durée de vie de 30 ans et d'une puissance de 999,9 kWc pour une surface de panneaux projetée au sol de 4 424 m² sur un terrain de 8 800 m², dont le système d'ancrage des structures sera en pieux battus (ou micro-pieux) et dont la production d'électricité, estimée à 1,1 GWh, sera entièrement injectée dans le réseau public ;
 - d'une piste et de trois postes de livraison (de L 1,2 x l 0,65 x H 1,5 m chacun), représentant environ 450 m² au sol au total, et d'une clôture en grillage, simple torsion, galvanisé d'une hauteur de 2 m et perméable à la petite faune ;
 - d'un raccordement au réseau public d'électricité via une liaison souterraine sur une ligne HTA de 20 000 V située à proximité (170 m de câble), qui ne traversera aucun milieu sensible et sera uniquement en bordure de voirie ;
- dont les travaux sont planifiés sur une période de 3 mois environ et consisteront : au nettoyage du site, à la pose des clôtures, à la réalisation des tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques, à l'ancrage par pieux battus des tables photovoltaïques, à l'assemblage des structures porteuses, à la pose des modules photovoltaïques, à l'installation des onduleurs, à la mise en place des postes de livraison et au raccordement du parc au réseau public d'électricité ;
- dont les interventions de maintenance sur site sont évaluées à une ou deux par an ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « les Hôpitaux », sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray ;
- au sein d'un site dégradé, utilisé aujourd'hui pour l'enfouissement de déchets inertes et de déchets verts de la commune, enclavé, sans intérêt agricole, et à proximité immédiate de la voie de chemin de fer, situation non souhaitable pour accueillir de l'habitat ;
- en zone urbanisée UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, approuvé le 02/06/2009, zone destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation ainsi que les équipements d'accompagnement de l'habitat qui admet, sous conditions particulières, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux établissements d'intérêt collectif et n'interdit pas les installations photovoltaïques ;
- le projet photovoltaïque est représenté à travers un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Ner « zone d'accélération des énergies renouvelables », d'une surface de 1,44 ha, dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
- le nord du site existant, dont la taille est jugée suffisante dans le dossier, accueillera les déchets verts de la commune : si un autre site devait malgré tout être dédié à cette activité, il ferait partie du projet et devrait être intégré à l'analyse ;
- le site du projet intersecte une zone de protection au titre des abords de monuments historiques, sans co-visibilité d'après le dossier ;
- il est situé en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, mais à moins de 400 m du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Basses vallées angevines » ;
- aucune zone humide n'est pré-localisée sur le secteur ;

- aucun inventaire faune-flore-habitat n'a été réalisé mais une analyse bibliographique a été menée : elle met notamment en évidence que 2 espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens ont été observées sur la commune depuis 2021 ; si l'activité actuelle du site (dépôt de déchets verts et inertes et fauche régulière) ne le rend pas propice à l'installation d'une biodiversité riche, il est probable que des espèces protégées soient présentes sur site, et notamment des reptiles ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'entretien du couvert végétal sera effectué par pâturage d'ovins ou par fauche mécanique (hors période sensible pour la faune) ; aucun produit chimique (nettoyant panneaux solaires, désherbants,...) ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc ;
- lors de la phase de démantèlement, les modules seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;
- l'emprise au sol des armoires techniques et des pieux battus est limitée à 10 m², d'après le dossier ;
- la zone sud (4 000 m²) a fait l'objet d'un évitement et restera en prairie ;
- une adaptation du calendrier des travaux est prévue afin que tout démarrage des travaux soit interdit lors de la période la plus impactante, notamment pour les reptiles et l'avifaune ;
- le projet entraînera la destruction de 4 m de haie afin de créer un accès ; en compensation, il prévoit la préservation des systèmes racinaires des haies présentes, l'absence de taille des arbres et haies et la plantation de 42 m de haie, qui devront être composés d'essences variées et locales ;
- l'impact des panneaux sur la perte d'habitat, notamment de l'avifaune, n'est pas étudié et aucune mesure de réduction telle que des panneaux moins attractifs pour les insectes et l'avifaune (panneaux mats, présence d'une grille blanche...) n'est proposée ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées ;
- l'impact paysager est réduit pour les habitations du sud du secteur, dont les fonds de jardin sont ouverts grâce à l'évitement de la zone sud ; pour les habitations au nord, les jardins sont fermés par les haies (existantes et à planter) et le talus ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, **dispensé d'étude d'impact sous réserve d'effectuer un diagnostic faune/flore afin de justifier**

de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou de déposer, le cas échéant, une demande de dérogation à la destruction des espèces ou de leurs habitats auprès des services de la direction départementale des territoires.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIL DU MIDI DÉVELOPPEMENT, représentée par M. Benoît PRADERIE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.